ART. PREMIER N° CL15

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2020

FIN DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3077)

Tombé

AMENDEMENT

N º CL15

présenté par Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, substituer au mot :
« interdire »
le mot :
« réglementer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La liberté de réunion est garantie par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que « toute personne a droit à la liberté de réunion ». L'interdiction de ce droit fondamental ne saurait être justifiée ; il faut lui préférer une réglementation.